



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/131
Élevage porcin - SARL LES PINS à Derval**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 211-48 ;

VU les dispositions du Code de l'environnement concernant les modifications de certaines installations classées en enregistrement par l'application de l'article R. 512-46-23 ;

VU la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et notamment le classement des activités d'élevage au titre des rubriques 2102 et 3660 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 avril 2018 accordant à la SARL LES PINS l'exploitation d'un élevage porcin classé en enregistrement sous la rubrique 2102-1 pour un cheptel maximal de 3963 animaux équivalents, conformément aux plans et mémoire du dossier modificatif transmis par l'exploitant le 09 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 7 mars 2023 ;

VU le courrier du 21 mars 2023 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des bilans comptables des années 2020 et 2021 complétés des résultats des performances technico-économique (GTE 2021) de la SARL LES PINS transmis par l'exploitant au service de l'inspection de l'installation classée présente un nombre de porcs de plus de 30 Kg irrégulier en présence simultanée supérieur à 2000 emplacements ;

CONSIDÉRANT que ces modifications du cheptel constituent une modification substantielle au regard des dispositions établies par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 dans le classement au titre de la réglementation des installations classées pour cet élevage ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL LES PINS de respecter le nombre d'emplacements de porcs de plus de 30 Kg en présence simultanée, conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 établi sur la base des plans et mémoires du dossier présenté par l'exploitant lors de l'instruction de sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL LES PINS, au lieu dit « La lande Quibut » sur la commune de DERVAL, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, **de respecter dans un délai maximal de 6 mois l'effectif de porcs de porcs de plus de 30 Kg** conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 dans ses plans et mémoires .

Article 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 dès sa réalisation.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

une copie sera adressée au maire de la commune de Derval.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Derval et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 21 avril 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR